

JUD.LILLE\_25-08-2010\_A

Droit en rétention p le PU de notification des droits en rétention  
ne mentionne aucun numéro de téléphone  
par jointe un avocat, interprète, consulat ou  
médecin.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/01063</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

pour copie conforme Le Greffier

Le 25 août 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de Karwan MAZMIR, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 23/08/2010 à l'encontre de :

Madame ~~██████████~~ A ~~██████████~~ épouse M ~~██████████~~  
née le 01 Janvier 1987 à MOSSOUL (IRAK)  
de nationalité Irakienne

Vu la décision de maintien de l'intéressée en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressée le 23/08/2010 à 17 h 00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS en date du 24 août 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressée entendue en ses observations,

Maître Céline LAMMENS entendu en ses observations, soulève :

- la non compréhension de l'interprète intervenu en garde à vue
- l'absence de passage d'un médecin en garde à vue malgré la demande faite
- l'absence de versement à la procédure des instructions du parquet quant à la garde à vue
- l'absence de restitution de la fouille à l'intéressé lors de la levée de garde à vue (fouille qui n'a été restituée qu'au CRA
- l'absence d'information effective des droits en rétention administrative

Attendu que l'étranger placé en rétention administrative dispose notamment, dès la notification de l'APRF du droit de demander l'assistance d'un conseil, d'un médecin, d'un interprète et de communiquer avec les autorité consulaires de son pays;

Attendu qu'en l'espèce si ces droits ont été notifié à l'intéressé dès son placement en rétention

administrative par PV du 23.08.2010 à 17 h 20 ce procès verbal de notification de ces droits ne mentionne aucun numéro de téléphone où l'étranger peut joindre un avocat, un interprète, son consulat ou un médecin;

Attendu qu'en omettant ces renseignements pratiques lors de la notification des droits en rétention, l'étranger a été privé en fait de la possibilité effective d'user des prérogatives que la Loi lui accorde;

Attendu qu'en conséquence sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens l'irrégularité de la procédure administrative portant grief à l'intéressé, il convient de rejeter la requête de M; le Préfet du Pas de Calais;

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 25 août 2010 à *10* heures *58*

L'INTÉRESSÉE	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.